

N°133/CCHB/2026

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT-BÉARN**

PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Arrêté de main levée

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°084/CCHB/2025 en date du 16 octobre 2025 prescrivant la mise en sécurité de l'immeuble, sis 81 rue Palassou, 64400 OLRON SAINTE MARIE, cadastré section AK 003, et appartenant à M. PARE Freddy, Norbert, Philippe, né le 27 mai 1982 à MONTAIGU-VENDEE (85),

CONSIDERANT, l'intervention de l'entreprise CHARPENTE BOIS ASPOIS, SIRET n°9199159800016, chargée de la réalisation des travaux de sécurisation ;

CONSIDERANT, la visite sur site du service Habitat en date du 25 août 2026 ;

CONSIDERANT, le rapport d'expertise visuelle en date du 26 août 2026, réalisé par Mme. Morchadi Kawtar, Architecte DE et chargée de mission Habitat à la Communauté de communes du Haut Béarn, attestant de la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin au péril ;

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°084/CCHB/2025, conformes aux prescriptions exigées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant les mesures de mise en sécurité de l'immeuble menaçant ruine, sis 81 rue Palassou, 64400 OLRON SAINTE MARIE et appartenant à M. PARE Freddy, Norbert, Philippe, né le 27 mai 1982 à MONTAIGU-VENDEE (85) domicilié au 348 ter chemin Farjeau 97430 LE TAMPON.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen considérant date certaine à la réception.

A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Maire de la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE ;
- Mme la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le président de la Communauté de communes du Haut-Béarn dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, 50 Cours Liautey, 64010 PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 27 août 2026

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,



Marc OXIBAR

Certification

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn certifie :

- que le présent document (**arrêté n°133/CCHB/2026**) contenu sur 2 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi, aucun mot nul ;
- que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 27 août 2026

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,



Marc OXIBAR